

Actualités



PROCÉDURE CIVILE
146

« Quels sont les impacts de la réforme de la procédure civile sur l'activité de l'avocat et les conditions d'accès à la justice ? »

3 questions à Emmanuelle Vajou, avocate, présidente de Lexavoué

Promulguée le 23 mars 2019, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice a pour ambition d'offrir une justice plus lisible, plus accessible et plus rapide. Pour l'essentiel, les décrets n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 portant réforme de la procédure civile et n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires, parachèvent l'importante réforme dessinée par la loi. Échanges avec Me Vajou sur l'impact de la réforme sur l'activité de l'avocat.

La réforme de la procédure civile favorise-t-elle un accès simple à la justice ?

Sur une réforme de cette ampleur, il n'est pas possible de répondre à cette question de façon monolithique, alors ...

Oui, l'introduction de l'instance est simplifiée puisqu'il ne subsiste plus que 2 modes de saisine : l'assignation et la requête - le législateur ayant supprimé la déclaration au greffe (sauf en appel et en cassation) - et la présentation volontaire.

Oui et non, s'il apparaît plus simple de n'avoir plus qu'un tribunal judiciaire avec une nouvelle répartition des compétences matérielles, la constitution d'un bloc de compétences attribuées au tribunal de proximité, les fonctions particulières accordées au nouveau juge des contentieux de la protection, au JEX... méritent un examen approfondi avant de lancer un procès. Si l'avocat y parvient, le justiciable éprouvera sûrement, dans les matières sans représentation obligatoire, bien des difficultés à se retrouver dans la liste des 66 compétences attribuées exclusivement au tribunal de proximité (V. COJ, art. D. 212-19-1).

À cela s'ajoute la liste des compétences matérielles exclusives et celles relevant d'une liste de matières de spécialisation attribuées à certains tribunaux désignés. Une telle politique de spécialisation ne simplifie pas l'accès à la justice, elle éloigne même le justiciable de sa juridiction dans les matières concer-



nées qui ne sont pas, contrairement au « mobile » avancé, de faible volumétrie, ni toutes suffisamment spécifiques pour justifier cette réforme.

Non, en imposant, à peine d'irrecevabilité pour les demandes relatives à un conflit de voisinage ou inférieures à 5 000 €, le recours préalable à une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative ; le législateur complique et retarde l'accès à la justice. C'est problématique par exemple pour les contentieux de recouvrement de charges de copropriété. Par ailleurs les avocats mesurent le risque évident que ce premier pas vers une déjudiciarisation soit suivi d'un élargissement du domaine du recours amiable préalable obligatoire.

C'est ce même air de déjudiciarisation qui souffle avec l'extension du domaine permettant au juge de délivrer injonction aux parties de rencontrer un médiateur, même en référé...

Non, enfin avec l'exécution provisoire de droit des décisions rendues dans les instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020 qui aura pour effet immédiat de limiter l'accès aux cours d'appel, car lorsqu'une partie aura exécuté la décision de 1^{re} instance, elle n'engagera ensuite que très rarement des frais pour faire appel, même si son recours devait être fondé.

À quelles difficultés l'avocat risque d'être confronté ?

La première difficulté touche aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur et au caractère tardif des parutions au JO des décrets. Si l'article 55 I du décret du 11 décembre 2019 pose le principe d'une application aux instances en cours, l'article 55 II et III contient une série de dérogations, un véritable jeu de pistes...

Le législateur s'y est d'ailleurs perdu lui-même en oubliant de viser l'article 760 du CPC dans les dérogations, de sorte que les nouvelles règles fixant l'obligation de constituer avocat sont applicables aux instances en cours.

Les avocats vont très vite être confrontés aux questions de compétence au sein d'un même tribunal judiciaire. Ces questions peuvent faire l'objet d'un règlement par le juge à 3 reprises, dont la dernière donne lieu à une décision elle-même susceptible d'un appel à jour fixe. Cette réorganisation juridictionnelle et ce nouveau mécanisme vont nécessairement retarder les procédures et pourraient être utilisés à des fins dilatoires.

Une dernière difficulté stratégique est en lien avec la double condition pour obtenir désormais l'arrêt de l'exécution provisoire devant le premier président. L'avocat doit-il prendre le risque d'obtenir une ordonnance de rejet de sa demande pour absence de moyen sérieux d'annulation ou de réformation, ce qui pourrait implicitement

influencer le juge du fond..., ou laisser son client prendre le risque de subir une exécution forcée ?

Quels outils permettront à l'avocat de sécuriser sa procédure et les modalités de saisine du juge ?

Tel qu'évoquée, la multiplication des matières qui relèvent des compétences communes, exclusives et/ou spécifiques... des différents juges nécessite d'avoir recours à un tableau récapitulatif pour saisir le juge compétent.

Les mentions obligatoires des actes introductifs d'instance prescrites à peine de nullité, dont l'entrée en vigueur est variable et complexe doivent requérir la plus grande vigilance. Il est nécessaire de se munir, au titre des outils, de matrices visant les nouveaux textes et couvrant toutes les hypothèses d'assignations et de requêtes selon l'intérêt et la nature du litige, selon que la constitution d'avocat est obligatoire ou non, selon que la procédure est écrite ou orale et ceci devant le tribunal judiciaire, mais aussi devant le tribunal de commerce au fond et en référé... Une vingtaine de matrices sont nécessaires.

À l'occasion du transfert des affaires en cours devant le tribunal judiciaire les avocats devront vérifier si les convocations, citations et assignations données aux parties devant la juridiction supprimée avaient, ou non, été suivies d'une comparution. Une revue de ses dossiers s'impose

pour vérifier ces procédures afin d'anticiper d'éventuel renvoi. Les avocats peuvent également avoir intérêt à se saisir des nouveaux mécanismes incitatifs à la mise en place de la procédure participative de mise en état ; elle permet d'interrompre l'instance et le délai de péremption, mais également d'obtenir une fixation plus proche. Vigilance toutefois en matière de responsabilité professionnelle,

la convention emporte renonciation aux exceptions de procédures de l'article 47 du CPC et aux fins de non-recevoir.

L'acte de procédure d'avocats constitue également un outil utile en dehors d'une procédure participative de mise en état (CPC, art. 1546-3) afin de constituer des éléments de preuve avant tout procès. Par exemple, il peut être intéressant en matière de construction de

désigner, par ce biais, l'expert de son choix plutôt que de laisser le juge choisir.

Enfin, il existe de nouveaux outils permettant d'accélérer les procédures, telles que la procédure accélérée au fond dont le mécanisme est simplifié pour les litiges concernés, les procédures sans audience, le recours au juge unique ainsi que les nouveaux pouvoirs du juge de la mise en état compétent pour

statuer sur les fins de non-recevoir avec un traitement dans de meilleurs délais.

Les modalités de saisine du juge connaissent un bouleversement certain en attendant la seconde phase, avec l'entrée en vigueur de l'assignation avec prise de date pour celles délivrées à partir du 1^{er} septembre 2020...

Propos recueillis par
Alioune Djigo, responsable de
la rédaction Procédures